



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

procédures

Question écrite n° 32015

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le coût du non-respect par la France de l'article 6 de la Convention des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Dans la question écrite n° 25818 publiée au Journal officiel du 8 décembre 2003, il a été précisé que la Cour européenne des droits de l'homme a rendu 148 décisions, de 1999 à 2002, relatives notamment au droit à être jugé dans un délai raisonnable, 113 d'entre elles constataient la violation du délai raisonnable. Il lui serait agréable de connaître le coût de ces condamnations depuis l'entrée en vigueur, en novembre 1998, du protocole n° 11 et ce qui est envisagé pour mettre un terme à ces condamnations.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le coût des condamnations en raison des durées excessives de procédures au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la convention, ne peut faire l'objet d'une évaluation spécifique. En effet, la plupart des arrêts rendus contre la France constatent, en sus du non-respect de la durée déraisonnable de la procédure, la méconnaissance par la France d'autres dispositions de la convention. Dans ces hypothèses, il est alloué par la cour une somme globale au requérant destinée à réparer la totalité du préjudice subi en raison de l'ensemble des violations. La cour ne procédant donc pas à une répartition des sommes par violations constatées, l'évaluation du coût exact des condamnations à raison du dépassement du délai raisonnable est impossible. S'agissant des moyens mis en oeuvre pour mettre un terme à ces condamnations, les procédures d'information judiciaire sont désormais soumises à un calendrier de procédure et de nouveaux droits ont été reconnus aux parties afin d'éviter un allongement des procédures pénales (article 116 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, ainsi que les articles 175-1 et suivant du même code). Par ailleurs, l'ensemble des droits relatifs au respect du calendrier de procédure bénéficient au témoin assisté et à la partie civile (articles 89-1, 116, alinéa 8, et 175-1 du code de procédure pénale). Enfin, il convient de préciser que le contentieux français du délai raisonnable devant la Cour européenne devrait normalement diminuer, y compris pour les procédures en matière civile, eu égard à la jurisprudence récente de la Cour (décision Mifsud contre la France du 11 septembre 2002) qui a considéré que l'action en responsabilité de l'État pour réparation du dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice (article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire) constituait un recours interne effectif, même s'agissant de procédures en cours. En effet, il résulte de cette jurisprudence que les requêtes présentées du chef de dépassement du délai raisonnable seront déclarées irrecevables, à défaut pour les demandeurs d'avoir épuisé préalablement cette voie de recours interne.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32015

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er juin 2004

Question publiée le : 20 janvier 2004, page 446

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4271

Erratum de la réponse publiée le : 29 juin 2004, page 4992